
PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

AUTORISANT EDF-GDF A EXPLOITER UNE
STATION DE TRANSIT DE MATERIELS
IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB)
EN ZONE INDUSTRIELLE DE COURTINE 3 OUEST
A AVIGNON

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par le directeur du centre EDF-GDF en vue d'être autorisé à exploiter un stockage de matériels imprégnés de PCB en zone de courtine à Avignon ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par les services techniques et les municipalités concernés ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du 2 juin 1993 de l'ingénieur subdivisionnaire des mines ;

VU mes arrêtés des 23 mars et 23 juin 1993 portant sursis à statuer ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 juin 1993 ;

.../...

VU la lettre du 24 août 1993 constituant le protocole d'accord passé avec EDF-GDF INGENIERIE pour ce qui concerne la durance, et l'avis de la direction départementale de l'équipement indiquant que les moyens proposés sont susceptibles de répondre aux risques de crues de la Durance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le centre de distribution mixte d'Avignon d'Electricité de France - Gaz de France, est autorisé à exploiter une station de transit de matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB), d'une capacité maximale de 22.300 l, sise zone industrielle de courtine 3 ouest à Avignon.

Le dépôt pourra recevoir les produits suivants :

- 30 transformateurs en état, ou avariés d'une contenance maximale unitaire de 630 litres de PCB,

- 10 condensateurs imprégnés de PCB, soit 400 l
(10 x 40 l),

- 5 fûts de PCB d'une capacité unitaire de 200 litres maximum, soit 1.000 l,

- containers renfermant des déchets solides imprégnés de PCB dont le volume maximum sera de 2.000 l.

Cet établissement est une installation classée soumise à autorisation et visée aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- N° 355 C : réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels hors du lieu de service lorsque la quantité de produit est supérieure à 50 l.

- N° 167 a : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.

ARTICLE 2 - Dispositions générales

l'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier présenté par le pétitionnaire.

.../...

.../...

-3-

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution du présent arrêté, toute modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet au préalable d'une demande au Préfet.

L'installation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Aménagements

3.1. Afin d'en interdire l'accès, l'installation sera clôturée et gardée (personnel, gardien, chien ou alarme automatique).

La nuit, le site sera maintenu éclairé par des projecteurs.

3.2. Les locaux de stockage des appareils contenant des PCB seront fermés et munis d'une toiture. Ils ne seront pas contigus aux locaux où sont exercées d'autres activités.

Les sols de ces locaux seront étanches et réalisés en matériaux aisément décontaminables.

Les éléments de construction seront réalisés en matériaux coupe feu de durée une heure et les portes seront pare-flamme une demi-heure.

Le sol de ces locaux sera situé à un minimum de 50 cm au-dessus de la partie la plus haute de la chaussée publique desservant le dépôt.

.../...

.../...

3.3. L'aménagement des locaux et de son environnement immédiat sera conçu de façon à ce que les vapeurs et fumées consécutives à un accident intéressant des PCB ne puissent atteindre des locaux habités ou des bureaux voisins.

3.4. Une haie à feuilles persistantes sera plantée afin de dissimuler les dépôts à la vue des passants.

3.5. Protection contre la foudre.

3.5.1. Les installations où est stocké du PCB devront être protégées contre la foudre.

3.5.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17 - 100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

En application de la norme précitée, cette installation de protection fera l'objet d'une étude préalable qui sera transmise avant réalisation des travaux à l'Inspecteur des installations classées.

3.5.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17 - 100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

.../...

.../...

-5-

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

3.5.4. Les pièces justificatives du respect des alinéas 3.5.1., 3.5.2. et 3.5.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - Exploitation

4.1. Les appareils non étanches seront vidés sur les aires de stockage et les PCB récupérés ainsi que les déchets imprégnés seront stockés dans des fûts étanches, résistants, hermétiquement fermés et identifiés par étiquetage.

Des récipients vides en quantité suffisante, seront disponibles sur place en permanence.

4.2. L'exploitant s'assurera que les transporteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

4.3. L'exploitant s'assurera que les opérations de chargement et déchargement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

4.4. Il est interdit au personnel de circuler en dehors du site de l'installation avec des vêtements de travail souillés de PCB.

.../...

.../...

-6-

4.5. Toute réception ou enlèvement de matériels feront l'objet d'une comptabilité précise et un registre récapitulatif sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. Les mouvements de matériels transportés seront éloignés le plus possible des heures fixes d'entrée et sortie des élèves du groupe scolaire voisin.

ARTICLE 5 - Pollution de l'eau et du sol

5.1. Le réseau d'alimentation en eau potable sera muni d'un dispositif disconnecteur agréé.

5.2. Les aires de stockage seront pourvues de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte le principe rappelé ci-dessus.

L'exploitant s'assurera de la possibilité de décontaminer la résine synthétique du sol du local de stockage.

5.3. Les chargements et déchargements se feront sur une aire imperméable et en rétention.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que l'installation soit propre et que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant l'installation soient propres.

.../...

.../...

7

5.4. Les accès aux aires de stockage seront aménagés de façon à ce qu'en aucun cas, un écoulement accidentel ne puisse se répandre en dehors des aires étanches en rétention ou rejoindre un réseau d'assainissement.

5.5. Les eaux de lavage ou de ruissellement susceptibles d'être souillées seront collectées et stockées dans des fûts conformément aux dispositions de l'article 4.1. ci-dessus, en vue de leur destruction en centre spécialisé.

Aucun rejet dans un réseau d'assainissement ne sera effectué.

5.6. Le dépôt sera équipé d'un bassin de rétention étanche de 180 m³.

Ce bassin permettra de recueillir les eaux d'extinction souillées lors d'un éventuel incendie.

Toutes précautions seront prises pour assurer et contrôler l'étanchéité de ce bassin.

Un système de vannes devra permettre, en fonctionnement normal, le passage des eaux de pluies par le séparateur à hydrocarbures et l'écoulement des eaux hors de ce bassin.

Par contre, lors d'un incident, les eaux devront être confinées dans ce bassin.

Les dispositions pratiques mises en oeuvre devront être précisées dans une consigne diffusée et commentée au personnel.

L'exutoire du bassin de rétention devra être muni d'un point de prélèvement permettant de contrôler la qualité des eaux rejetées.

.../...

.../...

-8-

Les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau de la zone sous les conditions suivantes de caractérisation

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- concentration en MES < 30 mg/l,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l, norme NFT 90203 OU 5 mg/l (norme NFT 90202),
- teneur en PCB inférieure à 0,5 µg/l (cette mesure sera réalisée avec un appareil capable d'apprécier 0,05 µg/l),
- une analyse semestrielle de ces eaux sera réalisée, les résultats en seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

5.7. - Surveillance des eaux souterraines

5.7.1. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée par l'intermédiaire d'un piézomètre judicieusement implanté à l'aval du dépôt.

5.7.2. Un état "zéro" de la nappe sera effectué avant la mise en service de l'usine.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique sera relevé et des prélèvements seront effectués dans la nappe.

5.7.3. L'eau prélevée fera l'objet de mesures, par un laboratoire agréé, des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation et notamment du PCB et des hydrocarbures. Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Toute anomalie devra lui être signalée dans les meilleurs délais.

.../...

.../...

-9-

5.7.4. Si les résultats de ces mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant évacuera les matériels imprégnés de PCB du site et suspendra leur réception jusqu'à l'éclaircissement du phénomène, de plus, il prendra les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il devra en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe sans préjudice de l'application de l'article 6 - 2ème alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

5.8. - Le bon état de l'étanchéité des rétentions étanches prévues par les articles 5.2., 5.3. et 5.6. sera vérifié périodiquement, conformément à une consigne élaborée par l'exploitant et au moins 1 fois par mois.

ARTICLE 6 - Bruit

6.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables

6.3. Les émissions sonores de véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

.../...

.../...

10-

6.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.5. Les niveaux acoustiques dans l'environnement devront respecter les niveaux limites admissibles suivants :

- période de jour : 65 dBA,
- période intermédiaire : 60 dBA,
- période de nuit : 55 dBA.

6.6. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.7. L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - Elimination

7.1. Est considéré comme déchet souillé de PCB tout résidu contenant, avant toute dilution, plus de 50 ppm de PCB.

7.2. Les appareils et récipients stockés seront éliminés dans une installation appropriée, dûment autorisée à cet effet.

7.3. Pour les déchets présentant une teneur comprise en 10 et 50 ppm de PCB, l'exploitant justifiera la filière d'élimination envisagée.

.../...

7.4. Les matériels imprégnés de PCB ne peuvent être destinés au ferrailage ou au remplissage par un autre diélectrique qu'après avoir été décontaminés à moins de 50 ppm de PCB en masse de l'objet.

7.5. L'exploitant adressera trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, une déclaration rendant compte des modalités et des justificatifs d'élimination des déchets produits ainsi que le devenir des appareils électriques stockés en transit.

7.6. L'exploitant adressera également le récapitulatif des matériels reçus avec leurs origines.

7.7. Les documents évoqués au point 7.5. et 7.6. utiliseront les bordereaux et nomenclature établis par le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Sécurité

8.1. Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites et les protections individuelles seront disponibles en permanence sur le site en quantité suffisante.

Ces matériels seront régulièrement vérifiés, entretenus, aisément accessibles, à un endroit correctement signalé.

Des extincteurs à poudre de 6 kg seront mis en place à l'intérieur et hors du dépôt et notamment sur l'aire de déchargement.

Ce matériel pourra être complété selon indication des Services d'Incendie et de Secours.

8.2. Des consignes de sécurité indiquant les risques liés aux PCB et la conduite à tenir en cas d'accident ou de risque de crue, seront affichées sur les lieux de stockage. Une consigne pour l'alerte des secours devra être préparée et largement diffusée mentionnant les modalités d'appel en précisant la présence de transformateurs aux PCB.

En cas d'incendie ou d'accident divers, le cadre de l'agence devra contacter le corps des sapeurs pompiers d'AVIGNON par le numéro d'appel 18.

.../...

-12

8.3. Le dépôt et la surface environnante ne devront pas être utilisés comme local de stockage pour d'autres matériels combustibles.

8.4. Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt, du feu sous une forme quelconque, ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

8.5. L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

8.6. L'installation sera équipée d'un système de détection de température associé à une téléalarme permettant la signalisation à tout moment d'une élévation anormale de température.

8.7. Le bâtiment contenant le dépôt de PCB sera muni d'une alarme permettant de détecter toute intrusion.

L'accès au dépôt sera interdit en dehors des périodes de travail effectif dans le dépôt par les dispositifs suivants :

- fermeture des portes du dépôt,
- branchement de l'alarme.

Un système d'astreinte sera mis en place afin qu'en dehors des heures de bureau, l'intervention des services compétents soit faite dans les 20 minutes suivant l'alarme.

.../...

L'exploitant prendra toute disposition nécessaire afin d'évacuer en temps utile la totalité du PCB présent dans le dépôt, en cas de risque d'inondation.

En particulier, la consigne de sécurité en matière d'inondation, réalisée par E.D.F., sera mise en application dès que le niveau de préalerte du Rhône (cote 16,55 m NGF) sera atteint.

Afin d'assurer l'efficacité de ces dispositifs, E.D.F. veillera tout particulièrement à la bonne application des protocoles d'accord fixant les modalités de prévention des services d'E.D.F. - G.D.F. par la C.N.R. des possibilités de crue émanant de tous les cours d'eau influant sur le débit du Rhône, et par E.D.F. - G.D.F. Ingénierie pour ce qui concerne la Durance.

La consigne de sécurité en matière d'inondation, les protocoles d'accord "prévention du risque crue" passés d'une part, entre E.D.F. et la C.N.R. et d'autre part, entre E.D.F. et E.D.F. - G.D.F. Ingénierie, ainsi que les courriers de la ville d'AVIGNON et de la C.N.R. s'engageant à informer E.D.F. de toute programmation de travail sur les digues de protection seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 -

L'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des installations classées de tout incident ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé sans délais aux analyses nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et en produits de décomposition éventuels lorsque le déroulement de l'accident permet de craindre leur formation.

L'Inspecteur des installations classées pourra exiger toute investigation complémentaire qui s'avèrerait nécessaire.

L'exploitant éliminera dans une installation dûment autorisée à cet effet, les gravats, sols ou matériaux contaminés et toutes les eaux ou liquides contaminés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 ci-avant.

.../...

-14-

ARTICLE 10 -

Tous les contrôles et analyses réguliers ou exceptionnels à la suite d'accident seront aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 11 -

Dans le cas d'une cessation de l'activité, l'exploitant remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 -

La présente autorisation n'exclut pas la nécessité pour le pétitionnaire, de requérir le cas échéant le permis de construire.

ARTICLE 14 -

Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

ARTICLE 15 -

L'installation en question devra être mise en exploitation dans un délai de trois ans, à dater de la notification du présent arrêté, sous peine de déchéance. Cette autorisation cesserait également de produire son effet dans le cas où ladite installation ne serait pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 16 -

une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 17 -

un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 16 précédent, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 18 -

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 -

Un avis inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon, l'Ingénieur subdivisionnaire des mines, le directeur de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, de l'emploi et du travail, de secours et d'incendie ainsi qu'à Mme le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

AVIGNON, le 27 AOUT 1993

F. le Préfet
L'Attaché de Préfecture Délégué,



Jacqueline BATTINI

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Michel PIRIOU

